

La terre "Voluie", sis à Anamoshe, ci-dessus désignée, appartient à la
 nommée **Tahiapitua**.
 Fait et arrêté à Omoa le quinze avril mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission.

1119

[Signatures]

n° 1705
 n° 1152 de Endueta

Déclaration de revendication de la nommée **Tahiapitua**,
 Cultivatrice, domiciliée à Omoa.
 La nommée Tahiapitua, nat. présente ce jour vingt-neuf mars mil
 neuf cent cinq et à revendiquer la terre "Misatuhitoi", sis à Anamoshe,
 d'une contenance d'un hectare, plantée de Cocotiers - Bornée au nord par
 Sud par un Ruisseau, à l'est par la montagne, à l'ouest par la terre d'Aluhi.
 La réclamante ne possède pas de titres, nous avons procédé à l'instant
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis longtemps.
 Par ces motifs

Arrêtons
 La terre "Misatuhitoi", sis à Anamoshe, ci-dessus désignée, appartient
 à la nommée **Tahiapitua**.
 Fait et arrêté à Omoa le quinze avril mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 1706
 n° 1153 de Endueta



Déclaration de revendication de la nommée **Tetuaee**, Cultivatrice
 domiciliée à Omoa.
 La nommée Tetuaee nat. présente ce jour vingt-neuf mars mil
 neuf cent cinq et à revendiquer la terre "Nupio", sis à Omoa, d'une
 contenance de quatre hectares, plantée de Cocotiers et orangers. Bornée
 au nord par Tetu, au sud par la montagne, à l'est par Aluhei, à l'ouest par
 la mer.
 La réclamante ne possède pas de titres, nous avons procédé à l'instant
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
 longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la femme Tetuaee,
 se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par
 conséquent, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une
 demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902
 Par ces motifs

Arrêtons
 Le terrain revendiqué par la femme Tetuaee, se trouvant compris partie